



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 22 du 13 juillet 2023
portant délégation de compétences du collège au président de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment l'article L. 232-15, le I de l'article L. 232-22 et l'article R. 232-90,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Jusqu'au 20 septembre 2023, et aux fins d'assurer la continuité de l'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage durant la période estivale, en cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport, délégation est donnée au président de l'Agence à l'effet :

- d'engager les poursuites disciplinaires et de valider les accords de composition administrative, conformément au I de l'article L. 232-22 du même code ;
- de prendre les décisions de classement en application de l'article R. 232-90 dudit code s'il est constaté que la violation reprochée à l'intéressé n'est pas constituée.

Article 2 : Le président de l'Agence rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 13 juillet 2023.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT